

Guide sur le déroulement de l'Assemblée des Délégué·e·s (AD)

1 Droit de discussion, de motion et de vote

- Droit de discussion, de motion, de vote et d'élection : les délégué·e·s des sections
- Droit de discussion, de motion mais pas de vote : les membres associés
- Droit de discussion et de motion : le Comité exécutif, la présidence des commissions thématiques et les membres de la Commission de contrôle CdC.
- Les employé·e·s de l'UNES ; les candidat·e·s, les candidat·e·s à l'adhésion et les invité·e·s etc. peuvent obtenir la parole de la direction de séance.

2 Liste de parole

La direction de séance tient une liste de parole alternée. Ceci signifie que toutes les prises de parole doivent être annoncées (en levant sa carte nominative ou en levant la main) à la présidence de séance. Elle note les noms et donne la parole aux personnes selon leur position sur cette liste et alternativement selon les sexes.

Des interruptions à la liste de parole sont possibles : par des motions d'ordre ; en cas d'attaques ou de questions directement adressées à une personne. La présidence de séance peut alors donner directement la possibilité de répondre sans attendre son tour à la personne concernée. La CdC dispose d'un droit d'intervention en tout temps hors liste de parole.

3 Entrée en matière

Présentation de l'ordre du jour : Une discussion d'un point à l'ordre du jour se passe comme suit : la présidence de séance (ou le Comité exécutif, la direction d'un projet ou l'association motionnaire) commence par présenter le sujet.

Ensuite : *Débat d'entrée en matière* : Entrer en matière signifie que le sujet n'est pas contesté pour des raisons de fond. Si un débat d'entrée en matière est souhaité, il y a un débat de principe pour ou contre le traitement du sujet (pas d'examen en détails !). Il y a quatre résultats possibles dans les débats d'entrée en matière :

- Si l'entrée en matière est décidée, elle est suivie par la discussion de détails.
- S'il est décidé de ne pas entrer en matière, la motion est rejetée.
- Un renvoi de la motion (qui peut être proposée comme alternative à la non entrée en matière) signifie que la motion est envoyée à le/la motionnaire afin qu'il/elle présente la prochaine fois une version retravaillée.
- Enfin, on peut aussi transmettre la motion à un autre organe pour qu'elle soit retravaillée. Le transfert et le renvoi sont décidés sur motion avant la question de l'entrée en matière : si les deux motions sont déposées, on commence par les opposer.

4 Opposition active

Si aucune opposition active n'est annoncée à la direction de séance contre un amendement ou une contre-proposition lorsque celle-ci le demande, l'amendement ou le contre-amendement est considéré comme adopté. Donc lorsque la présidence de séance demande s'il y a des « oppositions actives » et que personne ne s'annonce, l'amendement est considéré comme ayant été adopté à l'unanimité. Si on souhaite s'abstenir sur un sujet, il faut s'annoncer lorsqu'il est demandé s'il y a une « opposition active » car c'est la seule façon pour qu'un vote ait lieu.

5 Motions et amendements

Après la présentation du sujet s'ensuivent les débats de fond : des amendements peuvent être déposés. Ils doivent être déposés par écrit en français et en allemand (en version électronique) dans le délai imparti, au moyen du formulaire à disposition, sur le texte soumis à la discussion. Les amendements sont discutés et soumis au vote contre la version existante. En cas d'égalité des voix, la direction de séance tranche.

L'initiative parlementaire et le postulat, auxquels aucune motion ne peut être soumise, constituent un cas particulier. Ils sont acceptés ou rejetés tels quels.

Les propositions d'amendements aux amendements existants peuvent être déposées à tout moment (sous réserve des délais, voir ci-dessous). Cela doit également être fait par écrit en deux exemplaires (un en allemand + un en français), au moyen du formulaire prévu à cet effet.

- Les propositions d'amendements qui s'excluent sont d'abord opposées les unes aux autres (>*contre-proposition*).
- La même procédure s'applique aux amendements à un amendement (>*sous-amendements*). Les votes portent d'abord sur ces derniers, puis sur les amendements, et enfin sur la proposition restante.

Les motions d'ordre concernent des aspects purement formels et structurels. Elles peuvent être faites à tout moment. Idéalement elles sont signalées par le geste « temps mort » à la présidence de séance. Elles peuvent porter par exemple sur :

- la clôture du débat (la liste de parole est alors fermée et à la fin de celle-ci la motion est directement votée),
- un vote séparé (une motion contenant plusieurs points est divisée et discutée point par point),
- le report d'un point à l'ordre du jour,
- l'interruption de la séance, etc.

Chaque personne ayant le droit de vote a le droit d'en faire usage.

6 Délais de dépôt

Avant de soumettre les amendements, il est conseillé de consulter à temps l'aperçu des délais inclus dans le pré-envoi.

Les délais de dépôt (art. 4, al. 3 du RG) sont fixés à l'avance par le Conseil des sections et sont contraignants. Les amendements doivent être soumis dans ce délai. Après ce délai (ferme), il dépend de la décision du Conseil des sections, si des sous-amendements et des contre-propositions à ces amendements soumis peuvent être présentées. Les amendements à la motion initiale ne sont plus autorisés.

Les délais souples ne sont pas contraignants et sont fixés par le Comité exécutif dans le but de garantir le bon déroulement de l'AD.

7 Elections

Les élections de confirmations et les élections de nouveaux·elles membres ont lieu séparément. S'il y a plus d'un siège à repourvoir, ils le sont lors d'une élection en commun. Trois tours de scrutin sont organisés dans tous les cas, sauf si tous les sièges ont été entre temps repourvus. Ensuite, tou·te·s les candidat·e·s sont si possible exclu·e·s de l'élection, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidat·e·s ou que tous les sièges soient repourvus. A partir du 3^{ème} tour de scrutin aucune autre candidature n'est autorisée. Est élu·e celui ou celle qui a obtenu la majorité absolue et qui ne contrevient à aucun quota. La même procédure que celle du Comité exécutif s'applique pour les présidences des commissions. Pour les membres des commissions thématiques, les élections se font en bloc et par acclamation. Les destitutions doivent être annoncées jusqu'à l'adoption de l'ordre du jour.